

REUNION DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de MARS, à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni – salle du Foyer rural – sous la présidence de M. André Marc BARNETT, Maire.

Date de convocation : 26 FEVRIER 2026

PRESENTS : MM. BARNETT/ BUZOS/ GUILLOMON/ Mme LAULAN/ M. CAZEMAJOU/ MM. COZ/ BREAUDEAU/ Mme DANAY/ M. DUPAU/ Mme LOIZELET/ MM. LUCBERT/ MAROT

ABSENTE : Mme SAÏN

ABSENTE EXCUSEE : Mme MAURIN

Mme LAULAN est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire a ouvert la séance et a présenté l'ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 3 février 2026
- Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Vote du compte financier unique 2025
- Délibération autorisant les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2025
- Modification du tableau des effectifs
- Instauration du compte épargne temps
- Délibération pour la participation financière pour les voyages scolaires du collège Ausone de Bazas
- Délibération pour autoriser la signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais pour le télérelevé et d'une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télérelevé
- Délibération pour autoriser la signature de la convention d'adhésion au dispositif conseil en énergie partagé
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire demande deux rajouts à l'ordre du jour : délibération pour ester en justice et délibération pour accepter le remboursement du sinistre du 10 mai 2025 par Groupama. Les propositions de rajout sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 3 février 2026

Le compte-rendu de la réunion du 3 février 2026 n'appelant pas d'observation est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire par le conseil municipal

➤ **DECISION N°8/2026**

Devis pour travaux d'éclairage public

Décision prise par le Maire le 3 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par le SDEEG pour l'aménagement des réseaux route de Berthez.

Montant du devis : 15 533,23 € TTC

➤ **DECISION N°9/2026**

Devis pour des planches

Décision prise par le Maire le 5 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par la société Capital Bois pour des planches et des panneaux OSB, pour l'aménagement de la maison des randonneurs.

Montant du devis : 273,32 € TTC

➤ **DECISION N°10/2026**

Devis pour deux tentes festives

Décision prise par le Maire le 23 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par la société L'écho technique direct jeux pour deux tentes festives de 3m x 4.5m avec rideaux.

Montant du devis : 1647,31 € TTC

➤ **DECISION N°11/2026**

Devis pour teinte terre de cassel

Décision prise par le Maire le 25 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par la société SARL ACA Management pour 5 kg de terre de Cassel pour peindre le bois de l'aire des déchets verts.

Montant du devis : 60,40 € TTC

➤ **DECISION N°12/2026**

Devis pour produits d'entretien

Décision prise par le Maire le 25 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par la société Sopecal Hygiène pour des produits d'entretien.

Montant du devis : 708,24 € TTC

➤ **DECISION N°13/2026**

Devis pour déplacer le compteur d'eau potable

Décision prise par le Maire le 26 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par la société Véolia.

Montant du devis : 116,62€ TTC

➤ **DECISION N°14/2026**

Devis pour feu d'artifice

Décision prise par le Maire le 27 février 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé un devis présenté par la société ASC pour un spectacle pyromusical le 27 juin 2026.

Montant du devis : 1500 € TTC

D26.03.001 : Délibération portant approbation du CFU (Compte Financier Unique) 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi des finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi des finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Aillas ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui signifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision Budgétaire totale	2 003 139,59 €	771 594,06 €	2 774 733,65 €
	Recettes réalisées(1)	391 293,11 €	779 672,51 €	1 170 965,62 €
	<i>Restes à réaliser</i>	<i>1 188 550,40 €</i>	<i>0,00 €</i>	1 188 550,40 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 695 051,79 €	997 416,29 €	2 692 468,08 €
	Dépenses réalisées (1)	564 697,35 €	710 678,40 €	1 275 375,75 €
	<i>Restes à réaliser</i>	<i>789 815,60 €</i>	<i>0,00 €</i>	789 815,60 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice(+/-)	- 173 404,24 €	68 994,11 €	- 104 410,13 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)	Résultats antérieurs reportés (+/-)	191 912,20 €	225 822,23 €	417 734,43 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/Déficit	18 507,96 €	294 816,34 €	313 324,30 €
<i>Différence entre les restes à réaliser</i>	<i>Restes à réaliser</i>	<i>398 734,80 €</i>	<i>0,00 €</i>	398 734,80 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	417 242,76 €	294 816,34 €	712 059,10 €

Hors de la présidence de M. le Maire qui s'est retiré au moment du vote, il est procédé, sous la présidence de M. Jacquy BUZOS, 1^{er} Adjoint, à l'approbation du CFU 2025 de la commune d'Aillas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 du budget principal de la commune d'Aillas,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D26.03.002 : Délibération autorisant les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions relatives extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant

le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2026, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant total des dépenses budgétisées d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement des emprunts, opérations d'ordre et restes à réaliser) s'élève à 1 441 895,58 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondante, pour le présent exercice serait donc de 360 473,89 € (25% du montant précité).

Monsieur le Maire précise que par délibération D26.02.002, le conseil municipal a ouvert des crédits à hauteur de 186 485,10 € et qu'il y a lieu d'ouvrir de nouveaux crédits pour mandater les factures d'investissement avant le vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2188 – op 58 – Acquisition d'un drapeau anciens combattants et 2 tentes festives – 2 927.41€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE les propositions ci-dessus pour autoriser les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2025.

D26.03.003 : Délibération portant modification du tableau des effectifs

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2323-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création-suppression-modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'augmentation du temps de travail du poste d'adjoint administratif territorial de 24h00 à 28h00,

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent qui occupait le poste de rédacteur et qui a été remplacé par un poste d'attaché,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 février 2026,

Le Maire propose à l'assemblée :

- A compter du 1^{er} avril 2026, la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C d'une durée hebdomadaire de 28h00,

- A compter du 1^{er} avril 2026, la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C d'une durée hebdomadaire de 24h00,

- A compter du 1^{er} avril 2026, la suppression d'un emploi de Rédacteur Territorial, catégorie B d'une durée hebdomadaire de 35h00.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

A compter du 1^{er} avril 2026 :

- de créer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C d'une durée hebdomadaire de 28h00,
- de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial – Catégorie C d'une durée hebdomadaire de 24h00,
- de supprimer un emploi de Rédacteur Territorial – Catégorie B d'une durée hebdomadaire de 35h00

D26.03.004 : Délibération relative à l'instauration du compte épargne-temps

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 février 2026 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune d'AILLAS et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois

motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs.

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, **sous réserve des nécessités du service**. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la

collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D26.03.005 : Délibération pour la participation financière pour les voyages scolaires du collège Ausone de Bazas

Vu le courrier de la Présidente du FSE du collège Ausone de Bazas sollicitant un appel à un financement participatif des différents voyages linguistiques et culturels, pour lesquels 7 élèves d'Aillas sont concernés,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de participer au financement des voyages scolaires du collège Ausone de Bazas, à hauteur de 50 euros par élève d'Aillas, soit une participation de 350 euros qui sera versée à l'association du FSE, foyer socio-éducatif du collège.

D26.03.006 : Délibération pour le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau potable

Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Passerelles de Télérelevé et Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé

Le Syndicat des eaux Bassanne-Dropt-Garonne a conclu un nouveau contrat de concession du service public d'eau potable avec Veolia. Ce contrat, entré en vigueur au 1^{er} janvier de cette année, prévoit la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau. Deux années seront nécessaires pour le déploiement des compteurs communicants et d'un réseau de communication spécifique qui permettra la relève quotidienne des compteurs à distance.

Veolia a fait appel à Birdz pour faire fonctionner la télérelève et déployer le réseau de communication spécifique.

La télérelève s'appuie sur les réseaux radio existants. Cependant, pour pouvoir réceptionner les index des 6500 compteurs présents sur le Syndicat, le réseau existant va devoir être renforcé par la pose de passerelles (ou gateways), sortes d'antennes qui seront posées sur les points les plus hauts (châteaux d'eau, églises, immeubles...), et la pose de relais qui vont venir amplifier le signal radio et seront installés sur des lampadaires, des panneaux signalétiques...

A cet effet, Birdz propose à toutes les communes membres du Syndicat de valider deux conventions :

- la première, pour obtenir l'autorisation de principe d'utiliser les bâtiments communaux pour poser des passerelles ;
 - la seconde, pour obtenir l'autorisation de poser des relais sur le territoire communal.
- Une fois toutes les conventions signées, Birdz pourra lancer les études de couverture réseau du territoire syndical et reviendra, dans un second temps, vers chaque commune pour valider l'emplacement définitif des passerelles.

Monsieur le Maire donne lecture de ces deux conventions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Passerelles de Télérelevé proposée par Birdz ;
- Approuve la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé proposée par Birdz ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous documents inhérents à ce dossier.

D26.03.007 : Délibération de la commune d'AILLAS portant adhésion à la convention de Conseil en Energie Partagé du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable,

Vu le Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu le Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires,

Considérant l'importance que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de maîtriser ces dépenses, l'efficacité énergétique, la planification énergétiques et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités,

Soucieux de prendre en considération ce contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite encourager et soutenir les Collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique par le biais du dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP),

En adhérant à la convention Conseil en Energie Partagé, la Collectivité peut accéder à 2 niveaux d'accompagnement et des prestations de services en efficacité énergétique :

Niveau 1 : Suivre ses consommations et ses dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti et éclairage public :

Ce premier niveau donne accès à :

- Un inventaire du patrimoine suivant les informations communiquées par la collectivité ;
- Une mise à disposition, un paramétrage et une mise à jour d'un logiciel de gestion et de suivi des consommations et des dépenses d'énergies ;
- Une identification des bâtiments soumis au décret tertiaire ;
- La saisie des données sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) et la transmission annuelle des attestations par bâtiment assujetti ;
- Une identification des bâtiments soumis au décret BACS (Building Automation & Control Systems) ;
- La transmission d'un bilan annuel énergétique (consommations et dépenses) ;
- Une réunion de suivi annuel ;
- Des orientations énergétiques pour des travaux à faible retour sur investissement ;
- Des conseils techniques sur l'efficacité énergétique des bâtiments (enveloppe du bâtiment, équipements techniques et thermiques, intégration d'EnR) ;
- Une aide à la recherche de financement et une mise en relation des partenaires locaux ;
- Une sensibilisation des élus à l'efficacité énergétique ;
- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'amélioration énergétique effectués ;

- Une vérification et une adaptation, si besoin, des puissances souscrites d'électricité (pour les collectivités intégrées au marché groupé d'achat d'énergie du SDEEG).

Niveau 2 : Elaborer et suivre sa stratégie de rénovation :

Ce deuxième niveau nécessite au préalable d'adhésion au niveau 1. Il donne accès à :

- La réalisation d'audit énergétique bâtiment type décret tertiaire ;
- Une définition de la stratégie de rénovation ;
- Une analyse thermographique et de confort de 3 bâtiments (uniquement pendant les périodes de chauffe).

Prestations complémentaires efficacité énergétique :

Les prestations complémentaires mises à disposition de la Collectivité pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public ;
- Les Schémas Directeurs Immobiliers et Energétiques (SDIE) ;
- La mise à disposition d'un logiciel suivi énergétique et patrimonial ;
- Les analyses thermographiques et de confort ;
- L'aide à la passation des marchés d'exploitations thermiques ;
- Les études de faisabilité en Energies Renouvelables ;
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur les bâtiments, les installations thermiques et les Energies Renouvelables ;
- La maîtrise d'œuvre sur les bâtiments et les Energies Renouvelables ;
- Les missions de bureau de contrôle technique, coordination SSI et coordination CSPS ;
- La surveillance de la qualité de l'air intérieur ;
- Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- Audit technique préliminaire en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique ;
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR) ;
- Atelier de sensibilisation des scolaires à la transition énergétique ;
- Accompagnement pour les prestations de gestion des missions de la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour l'autoconsommation collective

Le montant de l'adhésion à la convention CEP, que la Collectivité s'engage à verser au SDEEG, dépend des niveaux d'adhésion sélectionnés :

Niveau 1 : Suivre ses consommations et ses dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti et éclairage public :

Le montant se traduit par une cotisation fixe annuelle basée sur le nombre d'habitants :

- Pour les Communes : 0,25 € HT /habitant
- Pour les EPCI : 0,12 € HT /habitant

Néanmoins, un coût plancher de cotisation est établi à 390 € HT

Niveau 2 : Elaborer et suivre sa stratégie de rénovation :

L'adhésion au niveau 2 nécessite au préalable d'intégrer le niveau 1 et se traduit par un coût annuel par bâtiment en fonction de sa surface.

La cotisation du niveau 2 dépendra du nombre de bâtiments à auditer confiés par la collectivité. L'annexe 3 « Cotisation niveau 2 » de la convention établit la liste des bâtiments prenant part à la convention CEP et le montant de la cotisation du niveau 2.

Prestations complémentaires efficacité énergétique :

Au moment de la survenance du besoin, la Collectivité sollicitera les prestations auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la mission à la lecture des conditions financières annexées à la convention et encadrées par les divers marchés publics conclus.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer au dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) du Syndicat Départemental Energies et Environnement de

la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion, telles qu'approuvées par délibération du bureau syndical du SDEEG en date du 2 décembre 2025, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE :

- D'adhérer au dispositif CEP du SDEEG à partir du 3 mars 2026 pour une durée de 5 ans sur les niveaux ci-dessous :

Niveau 1 : Suivre ses consommations et ses dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti et éclairage public

Niveau 2 : Elaborer et suivre sa stratégie de rénovation

La cotisation annuelle est évaluée à 390 € HT /an sur la base de la population municipale du moment et de l'annexe 3 « Cotisation niveau 2 ».

- Donne pouvoir à M. le Maire pour la signature de la convention d'adhésion, des mandats d'accès aux données énergétiques des fournisseurs d'énergies et des gestionnaires de réseaux de distribution, et de tous autres documents nécessaires à l'exécution de la mission CEP.

D26.03.008 : Délibération autorisant le maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (art. L 2132-1),

Considérant le litige qui oppose la commune d'AILLAS à la société NGE Fondations dans le cadre du marché public signé le 26 juin 2025 pour des travaux de forages géothermiques, Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune.

D26.03.009 : Délibération acceptant le remboursement par GROUPAMA du dommage subi sur un logement communal lors du sinistre du 10 mai 2025.

Vu la délibération D25.08.007 du 26 août 2025 acceptant le remboursement de 3 397,87 €, Monsieur le Maire indique qu'il a reçu un chèque de GROUPAMA d'un montant de 1043,63 € suite à l'expertise des dommages subis au logement communal situé 10 rue de l'église lors du sinistre du 10 mai 2025.

Il rappelle que le montant des travaux indemnisables s'élève à 5 832,90 € et que le montant de 3 397,87 € correspondait à un premier versement (après application de la franchise contractuelle d'un montant de 503 €), le second versement de 1 043,63 € est adressé sur présentation de factures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE le règlement de GROUPAMA d'un montant de 1043,63 €,

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire,

- DIT que la recette sera inscrite au budget 2025 au compte 7478.

Informations et questions diverses

- Monsieur le Maire informe des travaux route de Berthez, qui devraient s'achever vers le 15 mars. Le 6 mars la route sera barrée avec déviation. Le parking du cimetière sera refait par l'entreprise.

- Monsieur Buzos fait part de la dernière réunion du SICTOM, où le CFU n'a pas pu être voté. L'excédent cumulé est à plus de 2 millions d'euros en 2025. L'ensemble des communes du syndicat bénéficient du tri sélectif et les tarifs n'ont pas augmenté depuis 2 ans.

- Monsieur Guillomon précise que le budget de la Communauté de Communes a été voté avec une augmentation des taxes foncières de trois points. Par contre, l'augmentation de

la CFE a été supprimée et la prise en charge de l'accompagnement des scolaires à la piscine est maintenue.

- Concernant les inondations, le niveau de l'eau était plus haut que 2021 et les digues ont lâché au même endroit qu'en 2021, alors que des travaux importants avaient été faits. Le coût est estimé à 1 million d'euros pour colmater à nouveau les digues. Un agent technique d'Aillas est allé aider avec un tracteur, une remorque et une pompe les communes de Barie et de Bassanne pendant une semaine en signe de solidarité.

- Pour la CUMA, le bilan 2025 est positif, malgré une inquiétude pour l'avenir avec le climat et la morosité des agriculteurs.

- Madame Laulan remercie l'ensemble des conseillers pour leur implication. Messieurs Buzos, Lucbert et Dupau remercient également l'équipe pour ce mandat.

- Monsieur Cazemajou informe du travail de l'association Lous Camins de nettoyage tous les samedis matin des chemins de randonnée pour le trail. Monsieur Cazemajou propose que le bois suite à la tempête puisse être donné aux personnes âgées dans le besoin.

- Monsieur le Maire informe d'une expertise la semaine prochaine par une agence immobilière du cercle et du salon de coiffure.

- Messieurs Breaudeau et Marot informent des budgets positifs du syndicat de l'eau pour l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif.

- A la demande de M. Lucbert, Monsieur Cazemajou répond que le panneau de Janoutic est commandé et sera posé courant 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h32.

La secrétaire de séance,
Christelle LAULAN



Le Maire,
André Marc BARNETT

